



MINISTÈRE
DE LA MER

Liberté
Égalité
Fraternité

PLAISANCE*ERS*

Vous avez un bateau de moins de 7 mètres*

Vous pouvez faire vos démarches administratives gratuitement sur
<https://demarches-plaisance.gouv.fr>



Seules, les démarches pour naviguer en mer sont réalisables sur ce portail. Les démarches pour une navigation fluviale seront possibles ultérieurement.

CRÉEZ VOTRE ESPACE SÉCURISÉ



GÉRER vos demandes

RÉÉDITER la carte de circulation

DEMANDER un duplicata du permis plaisance



RÉALISER des déclarations de cession, d'achat

DÉCLARER le changement du nom du navire

MODIFIER vos informations personnelles sur votre carte de circulation (adresse, nom du navire, etc.)



FAIRE IMMATICULER votre bateau de plaisance pour une navigation en mer acheté chez un vendeur professionnel agréé



VENDRE, ACHETER votre bateau de plaisance entre particuliers, entre copropriétaires

SUIVEZ-NOUS SUR



(*) moins de 7 mètres et moins de 22 CV ou moins de 90 kW pour les VNM

Sont soumis à la procédure de francisation

(enregistrement préalable aux douanes)

⚓ les véhicules nautiques à moteur (scooters des mers, moto des mers, Jet-Ski) d'une puissance égale ou supérieure à 90 kW.

⚓ les navires de 7 mètres et plus.

⚓ les navires disposant de moteurs d'une puissance administrative totale supérieure ou égale à 22 CV administratifs (puissance d'environ 145 kW) même pour les navires dont la longueur est inférieure à 7 mètres.

Les grands changements en 2022

▲ à compter de janvier 2022, toutes les démarches liées à votre navire quelle que soit sa longueur et sa motorisation, pourront être réalisées directement sur le portail « demarches-plaisance.gouv.fr ».

▲ l'immatriculation et la francisation fusionnent pour devenir la « procédure d'enregistrement ».

Les anciens documents « carte de circulation » et « acte de francisation » restent valables.

▲ une seule administration contact : les « affaires maritimes » (services plaisance dans les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM/DML))

▲ le paiement du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) s'effectuera en ligne depuis le portail « demarches-plaisance.gouv.fr ».

En effet, une réforme est en cours, à compter du 1^{er} janvier 2022 les procédures de francisation et la gestion du DAFN n'incomberont plus aux Douanes mais aux Affaires maritimes (ministère de la Mer).



**MINISTÈRE
DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

